COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0352
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SPECTACLE DE MARIONNETTES "DUPEYRON-PRIN LEVY"

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article L2125-5 du Code de la Propriété Publique
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le règlement de voirie approuvé le 11/04/2002,
Vu la décision administrative n° DA2023_009 du 21 février 2023 relative à la tarification de l'occupation du domaine public,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur DUPEYRON-PRIN Levy représentant le spectacle de marionnettes "DUPEYRON-PRIN LEVY", sis 15 quai Jules Chambion 71100 CHALON-SUR-SAONE.

Considérant que pour permettre l'installation des moyens utiles à ce spectacle, parking de la halle Martin, rue Mozart, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1: Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking de la halle Martin située coté halle Martin, rue Mozart, du 5 octobre 2026 à 8h00 au 11 octobre 2026 à 19h00.

Article 2: Un permis de stationnement est accordé à Monsieur DUPEYRON-PRIN Levy à titre précaire et révocable du 5 au 11 octobre 2026 pour l'occupation du domaine public.
Le pétitionnaire est autorisé à apposer des affiches publicitaires en respect des textes légiférant en la matière. Ces publicités devront être retirées dès la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Aucun travail touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé dans la présente (scellement au sol, piquetage au sol, marquage…) ne pourra être effectué par le demandeur sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 : Dans le cas où l'emplacement occupé subirait des dégradations, sa remise en état

serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 5 : Le bénéficiaire du présent permis de stationnement est tenu de libérer totalement l'emprise définie à l'article 1, dès la fin de son autorisation et d'en assurer le parfait entretien.

Article 6 : Le présent permis est délivré pour la période indiquée sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction. Toute demande de prolongation devra être formulée avant la fin de la présente autorisation.

Article 7 : Il pourra être mis fin à l'autorisation pour les motifs suivants :

- motifs d'ordre général (sécurité, police, souci d'assurer une meilleure utilisation du domaine public),
- motifs d'ordre financier (en cas de non-paiement des redevances dues),
- motifs liés à la méconnaissance des dispositions contenues dans l'autorisation municipale.
- présence d'animaux de toute espèce sur les parkings et espaces verts

Par ailleurs, l'autorisation peut être suspendue par l'autorité municipale en cas de travaux résultant de la conservation, de l'aménagement, de l'utilisation du domaine public et également en cas d'urgence pour les services de sécurité.
Le non-renouvellement de l'autorisation n'ouvre pas droit à l'indemnité.

Article 8 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Le permissionnaire devra justifier d'une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des risques pouvant lui être imputé.
Sa responsabilité est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de l'utilisation du domaine public. La présente autorisation ne saurait entraîner aucune charge pour la ville et n'engage en aucun cas sa responsabilité.
Le permissionnaire demeurera personnellement et exclusivement responsable aussi bien envers la Ville et les tiers, de toutes les conséquences que pourraient entraîner l'établissement, la présence, l'entretien et l'usage de ces matériels et équipements. Il sera tenu de prendre à ses frais et sous sa responsabilité exclusive les mesures nécessaires pour éviter tout accident.
Il s'engage expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelque accident que ce soit.

Article 10 : « la taxe d'emplacement ainsi que les frais de dossier pour un montant total de 290 €, soit (7 jours X 40 euros)+10euros de frais de dossier seront à régler auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron dès réception de l'avis des sommes à payer qui vous sera envoyé par voie postale (moyens de paiement : CB, virement, chèque ou espèces) »

Une caution de 500 euros pour la propreté et une caution de 500 euros pour la présence d'animaux seront demandées au pétitionnaire et retenues en cas de non-respect de l'arrêté.

Article 11 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 12 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voir même de l'une d'elles ainsi que le non-respect du règlement d'occupation du domaine public entraînera «de facto», le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Monsieur le responsable du service de la police municipale, le commandant de la brigade de la gendarmerie, le directeur du pôle technique et ville durable de la Ville de Moirans sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moirans et communiqué à :
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable
- Au permissionnaire.

Fait à Moirans, le 28 juillet 2026
Gilles JULIEN
Maire